0A695 7003 03 11 apc

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

SUBDIVISIONS D'ORLÉANS
13 MARS 2009
COURRIER ARRIVÉE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR Sophie GAILLARD
TÉLÉPHONE 02.38.81.41.29
COURRIEL sophie.gaillard@loiret.pref.gouv.fr

RÉFÉRENCE 2D4B/PROJET APC SARL ROBROLLE INGRE
SURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES

Orléans, le 11 MAR 2009

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires relatives
à la surveillance et au contrôle des eaux souterraines
à la société ROBROLLE RECYCLAGE ENVIRONNEMENT
située 12 bis, rue Grand Puits à INGRE

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment le Livre I, le Titre I[er] du Livre II, et le Titre I[er] du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 1416-16 à R 1416-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 65 ;

Vu le récépissé de déclaration du 28 septembre 1961 relatif à la déclaration initiale de l'exploitant en date du 21 juin 1961 concernant les activités de récupération de déchets métalliques relevant de la rubrique n ° 286 de la nomenclature des installations classées exploitées par la société ROBROLLE RECYCLAGE ENVIRONNEMENT sur son site implanté 12 bis, rue du Grand Puits à INGRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1959 imposant des prescriptions techniques à la société ROBROLLE RECYCLAGE ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'activités de récupération de déchets métalliques relevant de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées sur son site implanté 12 bis, rue du Grand Puits à INGRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 imposant des prescriptions provisoires et autorisant la société ROBROLLE RECYCLAGE ENVIRONNEMENT à poursuivre l'exploitation des installations de stockage de déchets métalliques dans son établissement situé 12 bis, rue Grand Puits à INGRE ;

Vu le rapport en date du 27 novembre 2008, établi par la société KCE Environnement et relatif à l'étude des sols et le plan de gestion des établissements ROBROLLE situés 12 bis, rue Grand Puits à INGRE ;

.../...

Vu le rapport en date du 11 février 2009 de l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

Vu la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 février 2009 ;

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté ;

Vu le courrier du 10 mars 2009 de l'exploitant ne formulant aucune observation sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les activités de récupération de déchets métalliques exploitées par les établissements ROBROLLE RECYCLAGE ENVIRONNEMENT au 12 bis, rue du Grand Puits à INGRE relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les modes de gestions environnementales inadaptées mis en œuvre sur le site exploité par les établissements ROBROLLE à INGRE, ont provoqué une contamination des sols en éléments métalliques et organiques sur plusieurs zones du site ;

CONSIDERANT que le diagnostic susvisé, réalisé en application des dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 et établi par la société KCE Environnement, a mis en évidence la présence d'une contamination locale de la nappe au droit du site, par certains composés Organo Halogènes Volatils (OHV), dont le trichloréthylène, ainsi qu'une pollution des sols aux hydrocarbures, métaux lourds, OHV et PCB à des teneurs sensibles et répartie en 9 zones ;

CONSIDERANT que les sols les plus impactés montrent un certain pouvoir de relargage en polluants vers la nappe sous-jacente ;

CONSIDERANT que le sous-sol, au droit du site exploité par les établissements ROBROLLE, constitue une cible vulnérable pour toute pollution éventuelle issue de la surface (couverture géologique de la formation aquifère plus ou moins perméable et nappe située dans des réseaux karstiques) ;

CONSIDERANT que cette situation induit des risques d'expositions aux polluants pour les occupants du site et les utilisateurs de la nappe en aval hydrogéologique ;

CONSIDERANT que des études complémentaires pour l'évaluation quantitative des risques sanitaires liés à certaines zones contaminées doivent être engagées ;

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article 65b de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié, les dispositions de l'article 65a peuvent être rendues applicables à toute installation présentant un risque notable de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées, ou de par la sensibilité ou la vulnérabilité des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que compte tenu de ces éléments, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, il y a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 de ce même code, comportant notamment la surveillance des eaux souterraines au droit de son établissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : Le gérant des établissements ROBROLLE RECYCLAGE ENVIRONNEMENT, situés 12 bis, rue du Grand Puits sur le territoire de la commune d'INGRE, est tenu de respecter les dispositions visées aux articles 2 et 3 suivants.

Article 2 : Les établissements ROBROLLE RECYCLAGE ENVIRONNEMENT mettent en place un réseau de surveillance et de contrôle de la qualité des eaux souterraines afin de détecter l'effet éventuel de leurs activités sur la nappe du Calcaire de Beauce présente au droit de leur site et susceptible d'être impactée.

Le dispositif de surveillance est constitué des ouvrages suivants :

- PZ1 – coordonnées Lambert II étendu : X = 564097 m, Y = 2325043 m ;
- PZ2 – coordonnées Lambert II étendu : X = 564152 m, Y = 2324734 m ;
- Puits – coordonnées Lambert II étendu : X = 563990 m, Y = 2324885 m.

Ces ouvrages sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons.

Les piézomètres sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé.

Article 3 : Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézomètriques sont relevés et des prélèvements sont effectués.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

A ce titre, dans chacun des piézomètres ainsi que dans le puits, l'eau prélevée fait l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives portant à minima sur le pH, la teneur en hydrocarbures totaux, métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Zn et Al), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques « HAP » (naphtalène, acénaphtalène, acénaphtène, fluorène, phénanthrène, anthracène), composés Organo Halogènes Volatils « OHV » (1-1 dichloroethylène, 1-1-1 trichloroéthane, trichloroéthylène et tétrachloroéthylène), BTEX ainsi que PCB (PCB28, 52,101,118,138,153 et 180).

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable.

Les résultats des mesures sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension.
Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

Article 4 : Les dispositions des articles 2 et 3 sont applicables à notification du présent arrêté.

Article 5 : Faute par l'exploitant de se conformer, dans le délai fixé à l'article 4, aux prescriptions visées aux articles 2 et 3, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article R.514-4 de ce même code.

Article 6 : DELAIS et VOIES de RECOURS

A - Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire - Direction Générale de la Prévention des Risques - 20 avenue de Ségur, 75007 PARIS CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1:

1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 : Pour l'information des tiers,

- le Maire d'INGRE est chargé de :
  - joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
  - afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

  Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis, par le Maire au Préfet du Loiret, direction des collectivités locales et de l'aménagement – bureau de l'aménagement et des risques industriels.
- L'exploitant affiche un extrait du présent arrêté, en permanence de façon visible, dans son installation
- Le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans la presse locale aux frais de l'exploitant.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire d'INGRE, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au gérant des établissements ROBROLLE RECYCLAGE ENVIRONNEMENT situés 12 bis, rue Grand Puits à INGRE.

Fait à Orléans, le 11 MAR 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel BERGUE

DIFFUSION :

- ❑ Original : dossier

- ❑ M. le Gérant des ETS ROBROLLE RECYCLAGE ENVIRONNEMENT
  12 bis, rue Grand Puits à INGRE

- ❑ M. le maire d'INGRE

- ❑ M. l'Inspecteur des Installations Classées
  Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
  Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
  45590 SAINT CYR EN VAL

- ❑ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
  6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLÉANS CEDEX 2

- ❑ M. le Directeur Départemental de l'Equipement - SUADT

- ❑ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

- ❑ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- ❑ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

- ❑ M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

- ❑ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

- ❑ M. le Directeur Régional de l'Environnement
  Service Nature, Paysages et Qualité de la Vie
  5 Avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX 2

Groupement de gendarmerie du Loiret.